

DECISION N° 2022-44-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROBERT ESPAGNE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1992 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROBERT Espagne,

Vu les arrêtés préfectoraux des 04 juillet 1991, 28 novembre 1991 et 16 mars 2004 fixant le territoire de l'ACCA de ROBERT ESPAGNE,

Vu le courrier de Mr M.F réceptionné le 05 juillet 2022,

Vu la demande de réintégration dans le territoire soumis à l'action de l'ACCA de ROBERT ESPAGNE, formulée par Mr V.J réceptionnée le 12 mai 2022,

Vu le courrier adressé à Mr S.J

Luc le 16 juin 2022,

Vu la réponse de Mr S. JL le 08/09/2022

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROBERT Espagne.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de ROBERT ESPAGNE pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, cette décision prendra effet à la date de parution de la présente au recueil des décisions du Président de la FDC Meuse.

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de ROBERT Espagne, sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur/Madame le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de ROBERT Espagne ;
- Monsieur/Madame le Maire de ROBERT Espagne ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 26 septembre 2022

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



Annexe I à la décision n° 2022-44-ACCA du 26 septembre 2022 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROBERT ESPAGNE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
<p align="center">ROBERT ESPAGNE</p>	<p>Tout le territoire de la commune de ROBERT Espagne est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ; - Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ; - Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ; - Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS</u></p> <p><u>OPPOSITION SIMONNET/MARCHAND :</u></p> <p><u>Opposition SIMONNET</u> Section A 1022 – 1067 – 1099 – 1222 à 1225 <i>Superficie : 35 Ha 27 a 87 ca</i></p> <p><u>Opposition de Mme William MARCHAND</u> Section A 924 – 1226 à 1228 <i>Superficie : 125 Ha 89 a 38 ca</i> <i>Superficie 161 Ha 17 a 24 ca</i></p> <p><u>Opposition MORTAS Francis(Opposition CLAUDE/MORTAS Francis)</u> Section B 417 à 420 – 584 – 586 – 587 – 592 – 594 – 659 à 662 – 664 – 677 – 683 – 686 à 690 – 692 – 693 – 698 à 702 – 704 – 706 – 708 – 710 – 711 – 715 à 718 – 720 – 721 – 724 – 727 – 730 – 731 – 734 – 737 à 741 – 745 – 747 – 748 – 752 – 773 – 774 – 777 – 787 – 788 – 885 – 888 – 889 – 892 – 893 – 895 – 896 – 898 – 900 – 901 <i>Superficie : 79 Ha 70 a 21 ca</i></p> <p><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></p> <p>Néant</p> <p><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></p> <p>Néant</p>

Annexe II à la décision n° 2022-44-ACCA du 26 septembre 2022 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROBERT ESPAGNE

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
ROBERT Espagne			